



**Chambre Contentieuse**

**Décision 76/2024 du 17 mai 2024**

**Numéro de dossier : DOS-2023-01393**

**Objet : Plainte relative au refus de transmettre un tableau comprenant les loyers et les adresses des logements de la régie communale.**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** Monsieur X, ci-après « le plaignant » ;

**Le défendeur :** La Commune Y, ci-après « la défenderesse ».

## I. Faits et procédure

1. La plainte concerne le refus de transmettre un tableau comprenant les loyers et les adresses des logements de la régie communale.
2. Le 27 octobre 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
3. Le 25 septembre 2022, le plaignant, en sa qualité de conseiller communal, a adressé à la défenderesse la question écrite suivante : « Nous souhaiterions disposer d'un tableau donnant les montants de tous les loyers des appartements loués par la Régie, en fonction de l'adresse [de l'immeuble], de la superficie, du nombre de chambres, du PEB et de si la grille AIS est appliquée ».
4. Le 3 octobre 2022, la défenderesse a répondu que cette question était irrecevable au regard des articles 62 et 86 du Règlement d'ordre intérieur. La défenderesse a justifié cela par le fait que la question du plaignant tend exclusivement à obtenir des statistiques et que le recoupement des chiffres avec les autres informations demandées est problématique au niveau du respect de la vie privée et du RGPD, notamment en ce qui concerne les adresses des immeubles. Par ailleurs, la défenderesse a indiqué au plaignant qu'il pouvait reformuler sa question afin que celle-ci porte sur l'administration de la commune au sens de l'article 84 du Règlement d'ordre intérieur.
5. Le 9 octobre 2022, le plaignant a reformulé la question adressée à la défenderesse dans les termes suivants : « Nous souhaiterions disposer d'un tableau donnant les montants de tous les loyers de chaque appartement loué par la Régie, en fonction de la superficie, du nombre de chambres, du PEB (s'il existe) et de si la grille AIS est appliquée ».
6. Le 28 novembre 2022, la défenderesse a répondu favorablement à cette question reformulée en fournissant une liste des loyers des appartements loués par la Régie Foncière où ne figurent pas les adresses.
7. Le 24 mars 2023, le plaignant a introduit une demande d'information auprès du Service de Première Ligne (ci-après « SPL »). Dans sa demande, le plaignant explique être conseiller communal et disposer d'un droit pour obtenir des informations de la part de la commune. Or, la Commune a refusé de lui fournir les adresses des immeubles qu'il a demandés. Le plaignant explique, qu'après avoir reçu cette réponse négative, il a reformulé la question et obtenu une réponse partielle. Le plaignant indique toutefois que la défenderesse considère toujours que fournir l'adresse des immeubles, recoupée avec les loyers des appartements concernés, constitue une violation du RGPD. Le plaignant a demandé au SPL de le renseigner à ce sujet.

8. Le 23 avril 2023, le SPL a conseillé au plaignant de contacter d'abord le DPO de la défenderesse.
9. Le 6 juin 2023, le plaignant a expliqué au SPL qu'il a contacté le DPO de la défenderesse il y a un mois mais qu'il n'a pas obtenu de réponse.
10. Le 8 juin 2023, le plaignant a introduit une requête en médiation auprès du SPL. Après avoir rappelé les faits, le plaignant a expliqué vouloir contester le refus de la défenderesse de lui fournir les loyers des logements de la régie communale croisés avec l'adresse des bâtiments concernés. Le plaignant considère qu'il s'agit d'une limitation non légitime de son devoir de contrôle démocratique. Selon le plaignant ces informations ne seraient pas des données pouvant mener à l'identification de personnes car il ne demande que les adresses et pas les appartements. Le plaignant argumente aussi qu'il est possible de consulter de nombreuses données liées aux adresses des logements sur des sites internet en libre accès et qu'il ne comprend donc pas le refus de la défenderesse. Le plaignant demande au SPL de contacter la défenderesse pour qu'elle justifie son refus.
11. Le 21 septembre 2023, le SPL demandé à la défenderesse de justifier les raisons qui ont conduit à refuser la transmission des données demandées.
12. Le 29 septembre 2023, la défenderesse a répondu que la communication au plaignant des informations demandées recoupé avec des données personnelles, à savoir les adresses, pose problème au regard du RGPD. Selon la défenderesse, en acceptant de transmettre le tableau demandé cela permettrait au plaignant d'identifier directement ou indirectement de personnes physiques par le croisement de ces informations. Or, selon la défenderesse le traitement demandé par le plaignant ne peut pas se baser sur une base de licéité autre que celle du consentement de toutes les personnes concernées, à savoir les résidents des logements de la régie communale. La défenderesse a expliqué qu'on ne peut pas raisonnablement lui reprocher de ne pas vouloir recourir au consentement comme fondement juridique car cela représenterait une charge de travail conséquente. La défenderesse a également expliqué que le plaignant n'a pas explicité l'usage qu'il allait faire de ces données et que cela irait à l'encontre du principe de finalité. La défenderesse a donc considéré que l'atteinte à la vie privée des attributaires de logements de la Régie Foncière apparaissait comme étant disproportionnée. La défenderesse a précisé qu'elle a tout de même répondu à la demande du plaignant mais sans lui communiquer les adresses.
13. Le 27 octobre 2023, le plaignant informe le SPL qu'il n'est pas satisfait de la justification apportée par la défenderesse et qu'il voudrait déposer une plainte.
14. Le 6 novembre 2023, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.

15. Le 6 novembre 2023, à la suite de l'échec de la médiation et à la demande du plaignant, le SPL transforme la requête en plainte et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, §2, alinéa 4, 1<sup>o</sup> de la LCA<sup>1</sup>.

## II. Motivation

16. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
17. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>2</sup> et de:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>3</sup>.
18. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>4</sup>.
19. **En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur trois raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.**

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

<sup>2</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>3</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données.; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

<sup>4</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

20. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant reproche un refus de faire suite à sa demande d'information, en l'espèce le refus de transmettre un tableau comprenant les loyers et les adresses des logements de la Régie communale.
21. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte ne concerne pas un traitement de données personnelles pour lequel vous avez un intérêt à agir selon les critères spécifiques développés par la Chambre Contentieuse, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.5)<sup>5</sup>.**
22. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant ne peut être considéré comme une personne concernée au sens de l'article 4.1. du RGPD qui va comme suit « est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, ... ». La demande d'information du plaignant concerne « un tableau donnant les montants de tous les loyers des appartements loués par la Régie, en fonction de l'adresse [de l'immeuble], de la superficie, du nombre de chambres, du PEB et de si la grille AIS est appliquée ». Ces données ne comprennent aucune information se rapportant directement ou indirectement au plaignant mais plutôt les locataires des logements de la Régie communale. Quand bien-même, le plaignant louerait un des logements de la Régie communale, ce que la Chambre Contentieuse n'est pas en mesure d'établir sur base des pièces en sa possession, son droit à l'information se limiterait aux informations relative à son propre appartement, conformément aux articles 4.1. et 5.1.c) du RGPD, et non pas à tous les appartement loués par la Régie.
23. De plus, la Chambre Contentieuse considère que le plaignant fait usage de son droit de regard en tant que conseiller communal et non de son droit d'accès au sens de l'article 15 du RGPD.
24. **En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.3 )<sup>6</sup>.**
25. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant, agissant en tant que conseiller communal, a soumis à la défenderesse une question écrite concernant la transmission des données mentionnées précédemment. Cependant, la défenderesse a refusé de répondre à cette question. Il est clair pour la Chambre Contentieuse que la plainte

---

<sup>5</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques – A.5 – La plainte ne concerne pas un traitement de données personnelles pour lequel vous avez un intérêt à agir selon les critères spécifiques développés par la Chambre », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>6</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.3 – Votre plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

découle d'un différend plus vaste lié à l'exercice des fonctions du plaignant en tant qu'échevin (cf. point 22 de la présente décision).

26. Par conséquent, étant donné que la plainte s'inscrit dans un contexte plus large de litige administratif, la Chambre Contentieuse estime que son intervention n'est pas strictement nécessaire. Il serait plus approprié de soumettre la plainte à une juridiction compétente ou à une autorité appropriée, qui sera en mesure d'examiner de manière approfondie tous les éléments du litige principal, y compris le refus de transmettre les adresses des logements loués par la Régie communale, garantissant ainsi un traitement adéquat de la plainte en vue de prendre la meilleure décision possible.
27. **En conclusion, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif technique et d'opportunité.**

### III. Publication et communication de la décision

28. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification du plaignant soient directement communiquées. Néanmoins, la défenderesse étant une autorité publique connue, il apparaît que les données d'identification relative à cette dernière doivent être publiées.
29. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur<sup>7</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification<sup>8</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

#### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>** de la LCA.

<sup>7</sup> Cf. Titre 5 - *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

Conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>9</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>10</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>11</sup>.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>9</sup> La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>10</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>11</sup> Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.